



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### DÉLÉGATION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX FRANCINE FRERE

**N°2026\_116**

**Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou membres du conseil municipal,

**Vu** la réponse du ministère de l'Intérieur et des outre-mer du 24 août 2023 relative à la question n°07225, conférant au maire le pouvoir de subdéléguer sa signature à un adjoint ou conseiller municipal de la commune dans les domaines de compétence qui lui ont été préalablement délégués par le conseil municipal,

**Vu** le Conseil municipal du 22 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints,

**Considérant** que l'ensemble des adjoints bénéficie de délégations, et qu'il est nécessaire pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction et de signature du Maire aux conseillers municipaux,

#### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Mme Francine FRERE, Conseillère municipale, est déléguée pour remplir les fonctions et assumer les responsabilités municipales concernant les domaines ci-après :

#### Jeunesse

#### **Article 2 :**

Mme Francine FRERE, Conseillère municipale, pourra signer tout courrier, autorisation, arrêté municipal et autre pièce officielle ou comptable ayant trait à sa délégation.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord.

#### **Article 4 :**

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Fait à SECLIN, le 23/03/2026

**François-Xavier CADART**

**Maire de SECLIN**

**Conseiller départemental**

**Vice-président aux Sports et à la vie associative**